



L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE              |                                                                                                                         |                             |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Référence du dossier : DP0840542600216 |                                                                                                                         |                             |
| Demande du :                           | 07/07/2026 - affichée en Mairie le : 15/07/2026                                                                         | Destination :<br>Habitation |
| Par :                                  | SASSU HABINNOVA, M. OUAZANAN Yossef                                                                                     | SP créée : m²               |
| Demeurant à :                          | 4 Avenue Laurent-Cely 92600 Asnières-sur-Seine                                                                          |                             |
| Pour des travaux de :                  | Installation de 9 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture pour une surface de 21.24m². |                             |
| Sur un terrain sis :                   | 21 Lotissement les Espelugues 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BZ-0283                                          |                             |

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013.

Vu le règlement de la zone UCspr2 du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 Faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville « faubourgs historiques » du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

*ARTICLE S2-15 ÉNERGIES RENOUVELABLES « S3-15-1 Les dispositifs d'énergie renouvelable et les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la couverture, en lien avec la composition générale des bâtiments, et non visibles depuis l'espace public, en choisissant des teintes qui se fondent sur l'existant et dans l'environnement ».*

Considérant que le lieu d'implantation est visible du domaine public, et que l'ouvrage projeté n'est pas intégré au bâti,

Considérant qu'il y a lieu d'implanter le dispositif sans visibilité depuis l'espaces public.

### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 08 SEP. 2026

Décision exécutoire le

08 SEP. 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON.



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :  
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.  
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.